



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES**

**Règlement N° 2026-03 du 6 mars 2026  
modifiant divers règlements de l'ANC**

**En cours d'homologation**

---

**Le présent règlement modifie et complète les articles 512-1 à 512-4 actuels relatifs aux produits du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général.**

**De ce fait, il conduit à réorganiser le titre V Charges et produits de ce même règlement. En conséquence, les articles actuels 511-1 à 511-3 (charges), 513-1 à 513-5 (résultat), 514-1 (impôts et taxes) et 515-1 à 515-2 (Impôts sur les résultats) sont renumérotés, sans changement au fond.**

**Les articles 622-1 à 622-7 (contrats à long terme) sont aussi renumérotés sans changement au fond.**

**Enfin, des modifications sont apportées à des fins de simple coordination au règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales et au règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins.**

## **L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables modifiée ;

Vu le règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales ;

Vu le règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

## **ADOPTÉ les modifications suivantes dans les règlements suivants de l'Autorité des normes comptables :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est modifié comme suit :

1. Après le seizième alinéa de l'article 121-5, est inséré l'alinéa suivant :

« - la comptabilisation en produit constaté d'avance des droits à réduction ou avantages en nature accordés lors de la vente d'un bien ou service ou d'un groupe de biens et services pour une vente ultérieure conformément à l'article 522-10. »

2. Aux articles 221-6 et 222-1, le numéro : « 512-1 » est remplacé par le numéro : « 521-1 ».

3. Le chapitre I du TITRE V Charges et produits est remplacé par les chapitres suivants :

### **« Chapitre I – Charges**

#### **Art. 511-1**

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions cumulées de définition et de comptabilisation des actifs et qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition ou de production tels que définis aux articles 211-1 à 211-8 et 212-1 suivants, doivent être comptabilisées en charges sous réserve des dispositions prévues aux articles 212-9 à 212-11.

#### **Art. 511-2**

Les charges comprennent :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser :
  - en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;
  - en exécution d'une obligation légale ;
  - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ;

- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, à l'article 222-1 pour les titres de placement et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.

#### **Art. 511-3**

Sont rattachées à l'exercice, les charges supportées par cet exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

## **Chapitre II – Produits**

### *Section 1 – Produits*

#### **Art. 521-1**

Les produits correspondent à des sommes ou actifs reçus ou à recevoir :

- soit en contrepartie des activités de l'entité ou d'opérations ponctuelles réalisées dans le cadre de son exploitation courante ou encore d'opérations financières ou exceptionnelles,
- soit sans contrepartie.

Les produits comprennent également les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

#### **Art. 521-2**

1. Sont distingués dans les modèles de compte de résultat prévus au présent règlement :

- les produits d'exploitation,
- les produits financiers et
- les produits exceptionnels.

2. Les produits d'exploitation comprennent :

- le chiffre d'affaires défini à l'article 521-3 ;
- et tous les autres produits acquis dans le cadre de l'exploitation de l'entité :
  - la production stockée,
  - la production immobilisée,
  - les subventions,
  - les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions,
  - les produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles,
  - et les autres produits de gestion courante.

3. Les produits sont enregistrés hors taxes collectées.

#### **Article 521-3**

Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité normale et courante.

#### **Article 521-4**

Sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

### *Section 2 – Produits des ventes de biens et de services*

#### **Art 522-1**

La présente section définit les modalités de comptabilisation :

- des produits des ventes de biens et de services,
- des produits de cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles,
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires.

Pour l'application de la présente section, les termes « biens et services » désignent l'ensemble des opérations précitées.

### **Sous-section 1 – Principes**

#### **Art. 522-2**

1. Le produit de la vente d'un bien ou d'un service est comptabilisé à la livraison du bien ou à la réalisation de la prestation de service pour le prix hors taxes convenu entre l'entité et le client.

La livraison d'un bien correspond à la délivrance de ce bien au sens de l'article 1604 et suivants du code civil.

Le fait générateur de la comptabilisation du produit des ventes de biens et de services est apprécié au regard des droits et obligations attachés à la vente et de la nature des biens et services vendus.

2. Le produit des ventes des contrats à long terme définis à l'article 523-1 est reconnu selon les règles spécifiques définies aux articles 523-2 à 523-8.

#### **Art. 522-3**

Les ventes de bien assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la mise à disposition du bien, sans tenir compte de la date du transfert de propriété.

### **Sous-section 2 – Modalités d'application particulières**

#### **Art. 522-4**

Lorsqu'un contrat prévoit la vente de plusieurs biens pour un prix de vente global, le prix de vente prévu au contrat est comptabilisé en produit au fur et à mesure de la livraison des biens. La quote-part du prix comptabilisée est déterminée en utilisant le ou les indicateurs qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, la valeur des biens livrés. Peuvent être retenus des indicateurs tels que (liste non exhaustive) :

- les prix individuels des biens,
- le coût des biens.

#### **Art 522-5**

Une prestation de services réalisée sur une certaine période correspond, selon les droits et obligations attachés à la vente :

- soit à une prestation de services continue, qui se caractérise par la réalisation ininterrompue d'un service au client, sur une période convenue contractuellement. Le prix correspondant est comptabilisé en produit de manière linéaire sur cette période, sauf si une modalité différente d'étalement traduit mieux les droits et obligations attachés à la vente ;
- soit à une prestation de services à exécution successive pour laquelle les obligations s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. Le prix correspondant est comptabilisé à chaque date de réalisation du service à hauteur de la valeur du service réalisé qui peut être déterminée selon les indicateurs visés à l'article 522-4.

### **Sous-section 3 - Détermination du prix et modalités de comptabilisation des réductions du prix**

**Art. 522-6**

Le produit des ventes de biens et de services, hors taxes collectées, comprend :

- les prix fixes prévus contractuellement,
- les éléments de prix variables prévus contractuellement, tels que des revalorisations en fonction d'indices et des ajustements de prix.

Les ajustements de prix soumis à la survenance d'un événement sont pris en compte comme suit :

- pour les ajustements à la hausse, à la date à laquelle l'événement qui les conditionne se réalise ;
- pour les ajustements à la baisse, dès que l'entité estime probable leur survenance.

**Art. 522-7**

1. Les réductions de prix au sens du présent règlement correspondent aux rabais, remises et ristournes définis comme suit :

- les rabais sont des réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus ;
- les remises sont des réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de l'achat ou de la profession de l'acheteur et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant d'achat ;
- les ristournes sont des réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

2. Les réductions de prix accordées sur facture sont comptabilisées directement en moins du prix de vente.

3. Dès lors que le produit de la vente a été comptabilisé et facturé, les réductions de prix hors facture sont comptabilisées distinctement à hauteur de leur montant probable, au débit du compte « 709 Rabais, remises et ristournes accordés », en contrepartie du compte « 4198 Rabais remises ristournes à accorder et autres avoirs à établir ».

**Sous-section 4 - Coûts et obligations liés à la vente****Art. 522-8**

Les coûts restant à encourir sur une prestation déjà réalisée ou un bien déjà livré et dont le produit de la vente a été comptabilisé font l'objet d'une provision dans les conditions prévues à l'article 322-8.

**Art. 522-9**

Dans le cas d'une vente de bien assortie d'un droit de retour de ce bien pour le client, une provision est comptabilisée, à compter de la constatation du produit de la vente, au titre du risque d'exercice de ce droit de retour à hauteur de la perte probable en résultant, dans les conditions prévues à l'article 322-8.

**Art. 522-10**

Les droits à réduction ou avantages en nature accordés lors de la vente d'un bien ou service ou d'un groupe de biens et services pour une vente ultérieure sont comptabilisés selon une des deux méthodes suivantes :

1° soit la valeur estimée de ces droits à réduction ou avantages en nature est comptabilisée en produit constaté d'avance à la date de livraison du bien ou de la réalisation du service jusqu'à leur utilisation ou leur péremption. La comptabilisation en produit constaté d'avance est considérée comme la méthode de référence :

2° soit les droits à réduction ou avantages en nature accordés font l'objet d'une provision dans les conditions prévues à l'article 322-8, évaluée en fonction du coût pour l'entité du droit ou de l'avantage accordé, en tenant compte de la probabilité d'exercice du droit ou de l'avantage accordé.

### **Sous-section 5 – Produits des ventes constatés d'avance ou à recevoir**

#### **Article 522-11**

Les produits comptabilisés par l'entité à la date de clôture d'un exercice, avant que les biens ou services correspondant aient été livrés ou réalisés, ne sont pas rattachés à l'exercice au titre duquel ils ont été comptabilisés. Ces produits constatés d'avance, qui constituent des passifs conformément à l'article 321-7, sont comptabilisés dans le compte de régularisation « 487 Produits constatés d'avance ».

#### **Art 522-12**

Les produits acquis correspondant à des biens et services qui ont été livrés ou réalisés par l'entité durant un exercice comptable, mais dont le montant n'a pas été facturé à la date de clôture de cet exercice, sont des produits à recevoir de l'exercice. Ces produits à recevoir sont comptabilisés en résultat par contrepartie du compte «418 Clients - Produits non encore facturés ».

## **Section 3 – Contrats à long terme**

### **Sous-section 1 – Définition**

#### **Art. 523-1**

Un contrat à long terme est un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté.

La notion de négociation spécifique résulte du contrat dont l'objet définit le travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier.

Cette définition exclut la vente de biens en série et la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base.

La vente en l'état futur d'achèvement, régie par l'article 1601-3 du code civil, est un contrat à long terme.

### **Sous-section 2 – Comptabilisation**

#### **Art. 523-2**

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de productions de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

**Art. 523-3**

Si l'entité retient la méthode à l'avancement et est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement.

Ce pourcentage d'avancement est déterminé en utilisant les modalités qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, les travaux ou les services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus : le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat, les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

A la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

Le changement de modalités de détermination du pourcentage d'avancement constitue un changement d'estimation au sens de l'article 122-5.

**Art. 523-4**

Si l'entité retient la méthode à l'avancement mais n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé.

A la date de clôture, le montant inscrit en chiffre d'affaires est limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

**Art. 523-5**

La capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur les trois critères suivants :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat,
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat,
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

**Art. 523-6**

Que l'entité applique la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement, la perte globale probable est provisionnée, sous déduction des pertes éventuellement déjà constatées.

En présence de plusieurs hypothèses de calcul, la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, une description appropriée du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible est fournie dans l'annexe.

La perte qui ne peut être estimée de façon raisonnable ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe.

**Art. 523-7**

La décision d'adopter la méthode à l'avancement porte sur tous les contrats en cours à cette date. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective sur la base du pourcentage

d'avancement et du résultat à terminaison estimée à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode.

Dans le cas où le résultat à terminaison n'est pas déterminable de façon fiable au début de l'exercice, l'effet du changement de méthode à l'ouverture se mesure en prenant en compte l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement. Il est mentionné dans l'annexe une description appropriée de cette modalité de calcul.

[Sous-section 3 – Informations en annexe](#)

[Section 4 – Subventions](#)

[Section 5 – Autres produits de gestion courante](#)

## Chapitre III – Résultat

### **Art. 531-1**

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

### **Art. 531-2**

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat.

### **Art. 531-3**

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice.

### **Art. 531-4**

Le résultat tient compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

### **Art. 531-5**

Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Un même événement peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les charges et les produits liés à cet événement sont classés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable, les produits et charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences de l'événement.

Les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement. Les aides, les remboursements et les indemnités

directement liés à l'évènement majeur et inhabituel et reçus en compensation de charges d'exploitation sont classés en résultat d'exploitation.

Les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables, sont comptabilisées en résultat exceptionnel.

De même et en application des articles 122-3 et 122-6, sont inscrits en résultat exceptionnel les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales, ou les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

## Chapitre IV – Impôts et taxes

### *Section 1 – Définition des impôts et taxes*

#### **Art. 541-1**

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

### *Section 2 – Impôts sur les résultats*

#### **Art. 541-2**

Le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé.

Dans cette situation, une information donnant les effets sur les résultats de l'exercice concerné de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté, est fournie dans l'annexe.

#### **Art. 541-3**

La comptabilisation de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, instaurée par l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, suit celle de l'impôt sur les bénéfices relatif au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Dans l'annexe aux comptes annuels de l'exercice antérieur à celui visé au premier alinéa, une information est donnée sur le montant de la contribution exceptionnelle, dont l'entreprise sera redevable au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, découlant de la prise en compte, dans l'assiette de la contribution, de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de cet exercice antérieur. Cette information inclut, le cas échéant, les hypothèses prises en compte pour estimer ce montant.

#### **Art. 541-4**

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances sur les filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe. »

4. La section 2 « Contrats à long terme » du chapitre II du titre VI est abrogée.

5. L'article 621-11 est rédigé comme suit :

**« Art. 621-11**

1. Lorsque l'entité agit pour le compte d'un tiers, les modalités de comptabilisation du produit de la vente de sa prestation diffèrent selon que l'entité (l'intermédiaire) agit en son propre nom ou bien au nom du tiers représenté.

Le produit correspondant est comptabilisé à la livraison du bien ou à la réalisation du service par l'intermédiaire prévue par le contrat conclu avec le tiers représenté, conformément à l'article 522-2.

La responsabilité de l'intermédiaire relative à la bonne exécution des obligations du contrat conclu par son entremise entre le tiers représenté et le cocontractant est sans influence sur la date de prise en compte par l'intermédiaire du produit de ses ventes de bien ou service.

2. Lorsque l'intermédiaire agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du tiers représenté, ce dernier étant seul tenu de l'engagement ainsi contracté en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1154 du code civil, les opérations réalisées (réalisation d'un service ou livraison d'un bien) par l'intermédiaire sont comptabilisées dans les comptes de tiers « 467 - Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou « 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer ». Les opérations réalisées par un mandataire, défini à l'article 1984 du code civil, relèvent du présent 2.

Seule la rémunération de l'intermédiaire pour son rôle de représentant est comptabilisée en produit. Cette rémunération est enregistrée lorsque la prestation d'intermédiaire est réalisée par l'intermédiaire conformément à l'article 522-2.

3. Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du tiers représenté mais contracte en son propre nom et est engagé à l'égard du cocontractant en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1154 du code civil, les opérations réalisées par l'intermédiaire sont inscrites selon leur nature dans les comptes de charges et de produits de l'intermédiaire.

Les opérations d'un commissionnaire au sens de l'article L132-1 du code de commerce relèvent du présent 3. »

6. A l'article 1121-1, au compte 6454, les termes : « Pôle emploi » sont remplacés par les termes : « France Travail ».

7. Aux a et au b de l'article 1141-2, les termes : « à sa gestion financière » sont remplacés par les termes : « au résultat financier ».

8. A l'article 1211-15, au quatrième alinéa, les termes : « la gestion financière » sont remplacés par les termes : « le résultat financier ».

9. A l'article 1214-48, les termes : « effectuées ou fournies » sont remplacés par les termes : « réalisées ou livrées ».

10. Aux articles 1221 et 1222, les termes : « à la gestion financière » sont remplacés par les termes : « au résultat financier ».

**Article 2 :**

Dans l'annexe du règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales, au paragraphe « 2.2.1 – Comptabilisation des produits et des charges », le numéro : « 512-1 » est remplacé par le numéro « 521-1 ».

**Article 3 :**

Dans le règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, à l'article 121-1 :

- les termes : « Débiteurs et créditeurs divers » sont remplacés par les termes : « 467 « Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer »,

- et le numéro : « 4672 » est remplacé par le numéro : « 4681 ».

**Article 4 :**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel.

Il s'applique aux contrats de vente conclus ou renouvelés postérieurement à son entrée en vigueur.